

OMPI



WIPO/DAS/PD/WG/1/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 février 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Première session
Genève, 7 – 9 février 2007

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité a tenu sa première session à Genève du 7 au 9 février 2007.
2. Les membres ci-après du groupe de travail étaient représentés : i) les États membres suivants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), de l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets (PLT) ou de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay; ii) l'Organisation eurasiennne des brevets et l'Office européen des brevets.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Union africaine (UA).

4. L'organisation non gouvernementale internationale ci-après était représentée par des observateurs : Association européenne des étudiants en droit (ELSA International).
5. L'organisation non gouvernementale nationale ci-après était représentée par une observatrice : Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC).
6. La liste des participants figure dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/INF/1.

OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, vice-directeur général de l'OMPI, a ouvert la session au nom du directeur général et souhaité la bienvenue aux participants.
8. Le groupe de travail est convenu que les deux organisations intergouvernementales participant à la session et représentant des offices régionaux de brevets, à savoir l'Organisation eurasiennne des brevets et l'Office européen des brevets, seraient considérées comme ayant le statut de membres du groupe de travail.

ÉLECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

9. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Peter Back (Royaume-Uni) président de la session, et Mme Nadia Abd-Allah (Égypte) et M. Gennady Negulyaev (Fédération de Russie) vice-présidents.
10. M. Philip Thomas (OMPI) a assuré le secrétariat de la réunion du groupe de travail.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11. Le groupe de travail a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/1 Rev.

12. Le groupe de travail est convenu que le compte rendu de ses délibérations au cours de la session consisterait en un rapport succinct consignant les points importants soulevés lors des débats et les conclusions auxquelles le groupe est parvenu.

CREATION DU SERVICE D'ACCES NUMERIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITE

13. Le Secrétariat a rappelé que la création d'un service d'accès numérique aux documents de priorité avait été approuvée par l'Assemblée de l'Union de Paris, l'Assemblée du PLT et l'Assemblée de l'Union du PCT et qu'elle donnerait suite à une déclaration commune de la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT. Le Bureau international a été prié de mettre en place ce service conformément aux recommandations du groupe de travail et de rendre compte aux assemblées, en septembre 2007, de toute mesure de mise en œuvre de ce service qui pourrait être prise. La participation au service serait volontaire tant pour les offices que pour les déposants. En particulier, les offices auraient la faculté de participer en tant qu'offices de premier dépôt ou offices de deuxième dépôt, ou à ces deux titres. Le service permettrait l'utilisation d'un large éventail de supports et de formats et viendrait compléter d'autres systèmes établis pour l'échange de documents de priorité.

ARCHITECTURE DU SYSTEME

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WIPO/DAS/PD/WG/1/2 et 5¹. Le Secrétariat a expliqué que le document WIPO/DAS/PD/WG/1/2 avait, en ce qui concerne la description de l'architecture du système proposé, été remplacé en fait par le document WIPO/DAS/PD/WG/1/5.

15. Présentant les documents, le Secrétariat a souligné les points ci-après :

a) L'architecture de système du nouveau service devrait être améliorée compte tenu des réflexions du groupe de travail. L'architecture proposée doit offrir au moins les mêmes niveaux de confidentialité et de sécurité que ceux déjà applicables dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle devrait compléter les autres systèmes d'échange de documents, en particulier celui mis en place par les offices de la coopération trilatérale (TDA) (voir le paragraphe 16 ci-dessous).

b) L'architecture de système proposée doit être souple et permettre un large éventail de possibilités d'échange de données entre le déposant, l'office du premier dépôt, l'office du deuxième dépôt et le Bureau international. Ce service devrait dans la mesure du possible tirer parti de l'infrastructure PCT existante, et notamment des installations de numérisation et des systèmes d'échange de données informatisées (PCT-EDI) et de communication sur demande (PCT-COR), ainsi que du portail PatentScope.

c) Le système d'accès proposé repose sur l'utilisation d'un code d'accès qui peut se substituer à un document de priorité et permettrait aux déposants de gérer la communication d'un document de priorité de manière dématérialisée.

d) Trois questions particulières concernant l'architecture de système proposée doivent être prises en considération :

i) *Modalités de communication des documents de priorité aux offices de deuxième dépôt* : une nouvelle partie sécurisée du site Web PatentScope, permettant un accès par navigateur Web aux documents de priorité, pourrait être utilisée à cet effet. Le système PCT-EDI fondé sur le protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP) pourrait néanmoins se révéler préférable, étant donné qu'il comporte un mécanisme d'authentification des offices et qu'il peut être utilisé pour la communication simple de données brutes.

ii) *Centralisation ou décentralisation de la gestion de la communication des documents de priorité aux offices de deuxième dépôt* : l'architecture proposée prévoit que le déposant transmet à chaque office de deuxième dépôt un code d'accès de manière décentralisée. Le groupe de travail voudra peut-être envisager les avantages d'un système permettant aux déposants d'utiliser un code d'accès pour accéder à un système centralisé à partir duquel il sera possible de gérer l'envoi des documents de priorité aux offices de deuxième dépôt.

iii) *La question de savoir si le code d'accès doit être généré et envoyé au déposant par l'office du premier dépôt ou par le Bureau international* : dans le cadre de l'architecture proposée, l'office du premier dépôt transmettrait l'adresse du déposant et

¹ Les documents de travail et le forum électronique créés pour faciliter les travaux du groupe sont accessibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pdocaccess>.

d'autres métadonnées au Bureau international, lequel créerait et transmettrait le code d'accès au déposant. Les utilisateurs du système jugeront peut-être plus pratique que le code d'accès soit créé et envoyé au déposant par l'office du premier dépôt.

16. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant également au nom de la délégation du Japon et de l'Office européen des brevets, s'est félicitée de l'initiative visant à créer un service d'accès numérique aux documents de priorité. Elle a indiqué que les trois offices concernés (ci-après dénommés "offices de la coopération trilatérale") détenaient la grande majorité des documents de priorité au niveau mondial et qu'ils avaient déjà établi un service d'accès, appelé TDA (Trilateral Document Access), pour faciliter le transfert des documents de priorité entre eux. La délégation a ajouté que les offices de la coopération trilatérale partageaient les vues suivantes : i) La sécurité et l'accès aux demandes non publiées sont des questions cruciales qu'il convient de traiter avant que le service puisse être considéré comme étant viable. ii) De même que le service établi par les offices de la coopération trilatérale, le nouveau service devrait être gratuit pour les utilisateurs. iii) Compte tenu de l'investissement considérable consenti par les offices de la coopération trilatérale dans la création et la mise en œuvre du TDA, il est impératif que l'intégrité de ce système soit maintenue et que le TDA reste sous le contrôle des offices de la coopération trilatérale, lesquels sont donc favorables à un modèle en réseau ou à un modèle distributif de services de coopération. Les commentaires de la délégation sont reproduits en annexe.

Principes convenus

17. Le groupe de travail, après en avoir longuement délibéré, est convenu que le service d'accès numérique aux documents de priorité devrait être élaboré en tenant compte des principes ci-après, étant entendu que ceux-ci pourraient évoluer en fonction des réflexions futures du groupe de travail et être complétés par d'autres principes :

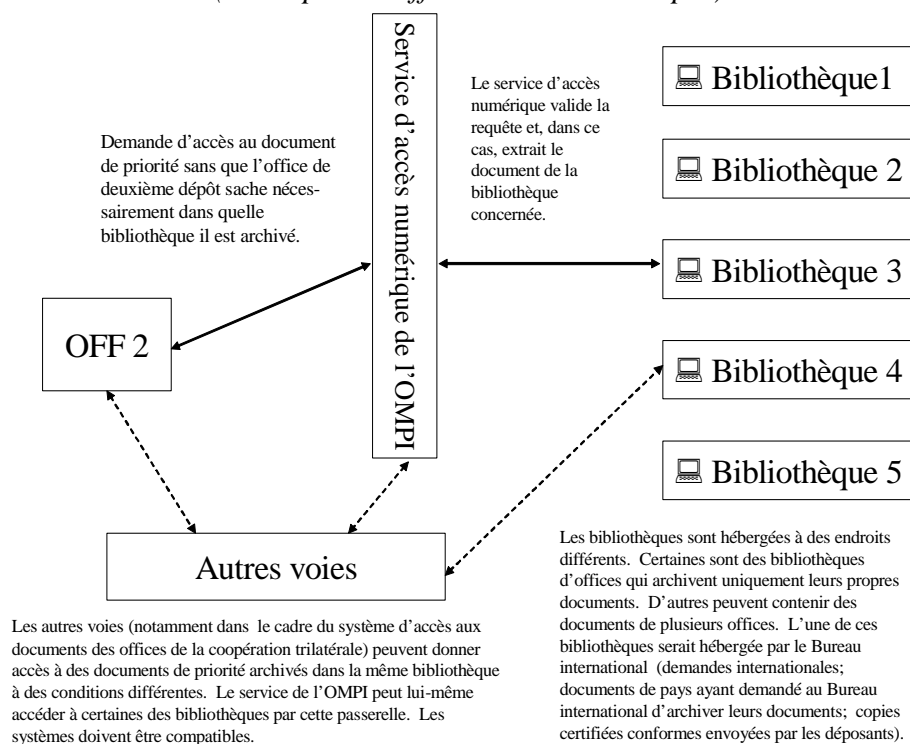
"1. Besoin opérationnel

- i) L'objectif fondamental est de permettre aux déposants de satisfaire aux exigences des offices de deuxième dépôt en matière de documents de priorité sans avoir à les obtenir concrètement et à soumettre des copies certifiées conformes avec chacun d'entre eux.
- ii) Le système permettra la participation volontaire des offices de tous les États membres de l'Union de Paris, indépendamment de la question de savoir s'ils sont parties à d'autres traités, compte tenu des capacités différentes des offices.
- iii) Les offices pourront décider de se procurer les documents de priorité en vertu d'un accord conclu avec le Bureau international en lieu et place d'accords bilatéraux multiples.
- iv) Le système doit se traduire par des gains d'efficacité pour les déposants, les offices et le Bureau international par rapport aux accords traditionnels fondés sur la Convention de Paris et l'utilisation de documents sur papier.

“2. *Modèle en réseau*

- i) *Non-redondance des systèmes* : le système utilisera les bibliothèques numériques dans lesquelles les offices archivent les documents de priorité. La bibliothèque numérique du Bureau international contiendra les documents de priorité des offices qui n’ont pas leur propre bibliothèque numérique.
- ii) *Interfonctionnement* : des protocoles et des métadonnées communs seront utilisés pour faire en sorte que les documents de priorité puissent être obtenus de la même manière quelle que soit la bibliothèque numérique dans laquelle ils sont archivés, qu’il s’agisse de celle du Bureau international, de celles du service d’accès aux documents des offices de la coopération trilatérale ou d’une autre bibliothèque.

*Schéma conceptuel du système en réseau
(accès par un office de deuxième dépôt)*



- “3. *Souplesse* : le système permettra un large éventail de combinaisons de vecteurs d'acheminement (papier, supports matériels (CD-R et DVD), SFTP et TDA) et de formats de documents (papier, ST.36, caractéristiques minimales selon le PCT (fondées sur les formats PDF et TIFF) et SDIF) pour tenir compte de tous les systèmes existants d'échange de documents de priorité. Le système autorisera également les conversions de format afin de faciliter l'interfonctionnement.
- “4. *Transmission sécurisée des données* : la sécurité des transmissions sera au moins équivalente aux normes applicables dans les systèmes fonctionnant dans le contexte du PCT pour l'échange de données sensibles.

- “5. *Confidentialité* : il convient de prévoir un mécanisme approprié, en ce qui concerne les documents de priorité qui ne sont pas accessibles au public, pour s’assurer que l’accès n’est donné aux offices de deuxième dépôt que lorsque le déposant l’a autorisé. Une solution pourrait consister à délivrer un code d’accès au déposant. D’autres possibilités doivent être explorées et évaluées afin de faciliter au maximum la tâche des offices et des déposants.
- “6. *Traductions et autres documents* : le système permettra aux déposants de déposer des traductions certifiées conformes des documents de priorité dans une bibliothèque numérique pour les mettre à la disposition des offices de deuxième dépôt dans le cadre d’accords généralement similaires à ceux applicables aux documents de priorité. Il convient d’approfondir la réflexion concernant les incidences des exigences des différents offices en matière de certification des traductions, la possibilité d’obtenir les traductions auprès d’autres sources et l’utilisation éventuelle du système pour d’autres documents connexes, s’agissant par exemple de documents attestant le droit de priorité, notamment lorsque ce droit est transféré à des tiers.
- “7. *Efficacité*
- i) *Prévention des doubles emplois* : toute redondance dans les travaux, l’archivage des données et la communication des informations entre le Bureau international et les offices devra être évitée. Ce principe s’applique en particulier aux bibliothèques numériques créées en vertu des accords conclus dans le cadre du système d’accès aux documents des offices de la coopération trilatérale (TDA).
 - ii) *Amélioration de la capacité technique* : le système sera conçu de manière à traiter de gros volumes de données et de transmissions, avec des vitesses de téléchargement montant et descendant appropriées, et la possibilité intrinsèque de répondre à des besoins potentiellement accrus à l’avenir.
 - iii) *Transparence* : le site Web de l’OMPI donnera des informations actualisées sur le système, notamment en ce qui concerne son cadre conceptuel, la nature et l’envergure de la participation des offices, l’emplacement des archives, les exigences des offices et les modalités opérationnelles, ainsi que les modifications apportées à ces différents éléments.
- “8. *Pays en développement* : Le Bureau international assurera une assistance technique et un renforcement des capacités appropriés à l’intention des pays en développement, en particulier parmi les moins avancés, compte tenu de leurs besoins individuels, afin de faciliter leur participation au système.
- “9. *Taxes* : le Bureau international ne percevra aucune taxe pour l’utilisation du service.”

18. La délégation des États-Unis d’Amérique a réservé sa position quant à l’utilisation possible du nouveau service pour l’accès aux documents relatifs à la cession de droits (voir point 6 des principes convenus figurant au paragraphe 17 ci-dessus).

19. Certaines autres questions sur lesquelles des observations ou des précisions ont été formulées pendant les délibérations, à l'exception des questions traitées dans les principes convenus indiqués au paragraphe 17 ci-dessus, sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

20. *Contenu des bibliothèques numériques* : il a été confirmé que le service d'accès numérique permettrait aux offices d'extraire des bibliothèques numériques les documents de priorité dans leur intégralité, et non pas seulement les données bibliographiques. Les documents de priorité figureraient naturellement dans leur langue originale. Le système devrait finir par gérer les traductions, même si celle fonction ne faisait pas partie du système initial. Cependant, il fallait encore réfléchir sur la meilleure façon de traiter les traductions, compte tenu du fait qu'elles ne constituaient pas des documents du dossier de la même façon que les documents originaux.

21. *Certification* : il a été précisé qu'il était envisagé que les documents de priorité et les traductions stockées dans les bibliothèques numériques dans le cadre du nouveau service soient disponibles. En cas d'accès à un document de priorité dans le cadre de ce service par un office de deuxième dépôt, cet office obtiendrait une copie de l'original certifié conforme, la validité de la copie étant garantie par le fait qu'elle a été obtenue dans le cadre du service administré par le Bureau international. À cet égard, la procédure serait la même que celle qui était appliquée avec succès depuis longtemps dans le cadre du PCT en ce qui concerne les documents de priorité. Les procédures disponibles pour la certification des documents de priorité (par opposition aux traductions, pour lesquelles des exigences différentes s'appliquaient) devraient être considérées compte tenu de l'accord de principe adopté en 2004 par les assemblées de l'Union de Paris et de l'Union du PCT (dont le texte figure dans la partie E de l'annexe du document WIPO/DAS/PD/WG/1/2).

22. *Présentation directe par les déposants* : il a été noté qu'il fallait poursuivre la réflexion sur les procédures à appliquer lorsque les documents de priorité et les traductions de ces documents étaient remis directement par les déposants en vue de leur archivage dans une bibliothèque numérique dans le cadre du service.

23. *Durée de la disponibilité des documents dans le cadre du service* : il a été noté qu'il pourrait être nécessaire de disposer des documents de priorité après la délivrance d'un brevet; le service devrait donc permettre l'accès à ces documents pour une durée au moins égale à la durée des brevets correspondants contenant une revendication de priorité. Il était nécessaire d'admettre que, en particulier dans un système réparti tel que celui qui était proposé, l'accessibilité sur le long terme des documents ne pouvait pas être absolument garantie et il convenait de prévoir la procédure à suivre si un document déterminé n'était plus disponible. Les offices de deuxième dépôt auraient toujours le droit, en pareil cas, de demander au déposant de le fournir, mais les déposant ne devraient pas être pénalisés s'ils avaient respecté les exigences prévues pour mettre les documents à disposition dans le cadre du service.

24. *Documents de priorité mis à la disposition du public* : il a été noté que l'autorisation d'accès pour un office de deuxième dépôt ne devrait pas être nécessaire après qu'un document de priorité a été mis à la disposition du public (voir aussi le paragraphe 38). Il fallait réfléchir encore à la question de savoir si des tiers devraient avoir accès dans le cadre du service aux documents de priorité mis à la disposition du public; il en allait de même en ce qui concerne les façons dont un document de priorité pourrait être mis à la disposition du public.

25. *Capacité du système* : répondant à des préoccupations exprimées à propos de la vitesse d'accès à certains services du PCT sur lesquels le système pourrait reposer, le Secrétariat a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de capacité des systèmes du PCT mais que c'était les limitations inhérentes à la largeur de bande de l'Internet entre certaines parties du monde qui étaient en cause. Toutefois, le Bureau international étudiait la possibilité d'arriver à des aménagements avec un tiers diffusant des données par l'Internet afin d'améliorer la fourniture de ces données aux régions touchées.

26. *Assistance technique et renforcement des capacités* : le Secrétariat a expliqué que le programme d'assistance de l'OMPI en matière d'automatisation des offices s'était considérablement développé au cours des dernières années. Le logiciel commun disponible dans le cadre du Système d'automatisation en matière de propriété industrielle (IPAS), utilisé pour l'automatisation des méthodes de gestion des opérations des offices de propriété intellectuelle, était fourni aux offices gratuitement, avec l'assistance technique et financière nécessaire à sa mise en place. Actuellement, ce logiciel était utilisé par environ 35 offices. Ses fonctions étaient développées grâce à une actualisation régulière et à l'adjonction de modules supplémentaires. Le logiciel était transféré vers la plateforme Java, ce qui lui permettrait d'être utilisé au moyen d'un logiciel de navigation sur le Web, cette solution offrant une plus grande souplesse pour des aménagements supplémentaires. La méthode de mise en place était affinée en permanence et l'OMPI fournissait une assistance et une formation ultérieures aux offices. L'OMPI a aussi élaboré une méthode pour aider les offices à numériser leurs dossiers et, par voie de conséquence, à élaborer des bases de données étoffées.

27. *Modifications à apporter aux législations et aux règlements nationaux* : il a été noté que, pour pouvoir être mis en œuvre, certains éléments du nouveau service nécessiteraient la modification des législations nationales (en particulier s'agissant de la nécessité de reconnaître des documents de priorité obtenus dans le cadre de ce service aux fins de satisfaire aux conditions énoncées dans la Convention de Paris en ce qui concerne les documents de priorité). Il semblait probable que les changements nécessaires devraient être apportés aux règlements plutôt qu'aux lois sur les brevets proprement dites. Le Secrétariat a confirmé qu'il était prêt à offrir des conseils et une assistance à cet égard aux offices qui le demandaient.

Réunions techniques en petits groupes

28. Des réunions informelles en petits groupes, auxquelles toutes les délégations ont été invitées à participer, se sont tenues dans le but d'examiner certaines des questions techniques liées au nouveau service. À l'invitation du président, la délégation du Canada a indiqué dans leurs grandes lignes au groupe de travail les principaux points examinés pendant la première réunion en petits groupes. Les discussions ont été axées sur deux éléments principaux, à savoir le flux de données et le contrôle de l'accès pour les offices de deuxième dépôt.

29. En ce qui concerne le *flux de données*, la réunion en petits groupes a défini plusieurs scénarios à envisager, parmi lesquels :

i) les offices de premier et de deuxième dépôt font tous les deux parties d'un système régi par un accord bilatéral ou multilatéral différent, tel que le système TDA, auquel cas le service d'accès numérique de l'OMPI ne devrait pas être utilisé, bien que son utilisation ne soit pas exclue;

ii) l'office de premier dépôt communiquait par la voie électronique avec le Bureau international et disposait de sa propre bibliothèque numérique;

- iii) l'office de premier dépôt communiquait par la voie électronique avec le Bureau international et ne disposait pas de sa propre bibliothèque numérique;
- iv) l'office de premier dépôt ne communiquait pas par la voie électronique avec le Bureau international et des documents sur papier devaient être envoyés;
- v) le déposant souhaitait remettre des traductions dans le cadre du système, et
- vi) des corrections d'erreurs devaient être apportées aux documents de priorité et les corrections devaient être communiquées aux offices de deuxième dépôt qui avaient déjà eu accès à la version incorrecte (par exemple, s'il était constaté qu'une page du document n'avait pas été numérisée par l'office de premier dépôt ou le Bureau international).

30. En ce qui concerne le *contrôle d'accès*, les participants de la réunion en petits groupes ont examiné plusieurs possibilités s'agissant de la façon dont le déposant pouvait indiquer les offices autorisés à accéder aux documents de priorité. Le débat a principalement porté sur un système dans lequel le Bureau international attribuait un code aux déposants. D'autres possibilités ont été mentionnées pour l'utilisation d'un tel code, en plus de celle mentionnée dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/5 qui prévoyait la communication du code par le déposant aux offices de deuxième dépôt demandant l'autorisation d'accéder. Le déposant pourrait utiliser le code pour accéder à des informations sur la situation du document de priorité dans le système. Le code pourrait aussi être utilisé par le déposant pour créer et tenir à jour une liste des offices de deuxième dépôt autorisés à accéder au document de priorité, auquel cas la liste serait utilisée par le service pour valider les demandes d'accès pour les offices de deuxième dépôt, le déposant n'ayant pas alors à mentionner le code pour chaque dépôt postérieur, et les offices de deuxième dépôt n'ayant pas à archiver ou utiliser le code pour pouvoir accéder au service.

31. Les diagrammes illustrant les divers scénarios en matière de flux de données et les autres possibilités d'utilisation du code (voir les paragraphes 29 et 30 ci-dessus) ont été communiqués aux délégations et seront accessibles dans le cadre du forum électronique sur les documents de priorité sur le site Web de l'OMPI.

32. Le président a noté que les personnes présentes lors des réunions en petits groupes ont jugé ces séances de travail très utiles et il a suggéré que de telles réunions aient de nouveau lieu pendant la prochaine session du groupe de travail afin de faciliter l'examen des questions par le groupe de travail, bien que, naturellement, il appartienne au groupe de travail de recommander l'architecture du système. Des délégations ont été encouragées à participer à la poursuite de la réflexion sur ces questions dans le cadre du forum électronique.

STRUCTURE INSTITUTIONNELLE

33. Le président a noté que si certaines questions relatives à la structure institutionnelle avaient été soulevées dans le cadre de l'examen de l'architecture du système (voir ci-dessus), d'autres questions sur ce même sujet dépendraient de l'architecture du système qui serait finalement approuvée par le groupe de travail.

34. Le groupe de travail est convenu de reporter à sa prochaine session l'examen plus approfondi de la structure institutionnelle.

CONSIDERATIONS TECHNIQUES ET JURIDIQUES

35. Le groupe de travail s'est penché sur le document WIPO/DAS/PD/WG/1/5, dont le paragraphe 22 portait sur certaines considérations techniques que le Secrétariat estimait devoir être examinées, ainsi que sur les documents WIPO/DAS/PD/WG/1/3 et 4 qui traitaient, respectivement, d'un projet de dispositions-cadres et d'un projet d'accord type entre un office participant et le Bureau international.

36. Certaines considérations techniques et juridiques sont mentionnées ci-dessus en rapport avec la question de l'architecture du système du nouveau service.

37. Le Secrétariat a suggéré de mettre en place le cadre juridique nécessaire au nouveau service en développant les principes communément admis énoncés au paragraphe 17 ci-dessus, aux fins de leur adoption ultérieure en tant que recommandations par le groupe de travail, plutôt qu'en élaborant des dispositions-cadres distinctes, comme il ressort de la proposition figurant dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/3. Par ailleurs, il pourrait être plus approprié pour les offices de confirmer leur participation au nouveau système dans le cadre d'arrangements moins formels que des accords conclus avec le Bureau international.

38. En réponse à une question soulevée par une délégation en rapport avec l'article 4.4) du projet de dispositions-cadres, le Secrétariat a indiqué que le groupe de travail devrait examiner la possibilité qu'un document de priorité accessible dans le cadre du service soit mis à la disposition du grand public dès qu'un office de deuxième dépôt aurait annoncé la mise à la disposition du public du document aux termes des dispositions de la législation nationale applicables par cet office (voir aussi le paragraphe 24 ci-dessus).

39. Deux délégations ont exprimé l'opinion que le renvoi, dans l'article 5.2)i) du projet de dispositions-cadres, à l'article 4D.3) de la Convention de Paris était trop précis, ce qui rendait aléatoires les incidences juridiques en découlant, notamment en ce qui concerne l'interaction avec la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT, et elles ont indiqué qu'il serait préférable que le libellé soit analogue à celui utilisé dans les dispositions du PLT et de son règlement d'exécution, qui traite de respect des exigences énoncées dans la Convention de Paris lorsque les documents de priorité proviennent d'une bibliothèque numérique.

40. Le groupe de travail est convenu de reporter à sa prochaine session l'examen plus approfondi des considérations techniques et juridiques.

41. Le Secrétariat a informé le groupe de travail de son intention de réviser le cadre juridique en vue de proposer l'incorporation des dispositions nécessaires dans une version développée des principes communément admis énoncés au paragraphe 17 ci-dessus, aux fins de son examen par le groupe de travail à sa prochaine session.

TRAVAUX FUTURS

42. Le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'il était envisagé de convoquer la deuxième session du groupe de travail du 30 avril au 3 mai 2007, à savoir pendant la semaine suivant la neuvième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT.

43. Le groupe de travail a adopté le présent rapport à l'unanimité le 9 février 2007.

[L'annexe suit]

ANNEXE

OBSERVATIONS DE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)
ET DE L'OFFICE JAPONAIS DES BREVETS SUR L'ACCÈS NUMÉRIQUE
AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

RESUME

1. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office japonais des brevets sont favorables à l'initiative du Bureau international de constituer un cadre international pour l'accès numérique aux documents de priorité. Cette initiative est conforme à la déclaration commune adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT visant à une plus grande efficacité dans le traitement des documents de priorité afin de faire profiter les déposants et les offices de brevets d'un maximum d'avantages, dans le cadre des procédures nationales et selon le PCT. Les trois offices considèrent que ce service devrait être gratuit pour les utilisateurs.
2. Les trois offices sont favorables à la création d'un système en réseau pour l'échange des documents de priorité. En fait, les trois offices ont déjà élaboré un système d'échange de documents de priorité qui fonctionne très bien et, afin de gagner du temps et d'économiser des ressources, il est suggéré que le nouveau système international d'accès numérique aux documents de priorité soit compatible avec le système existant. Dans cette perspective, le Bureau international jouerait un rôle fondamental car il servirait de lien avec les offices (et leurs utilisateurs) qui ne disposent pas de bibliothèque numérique pour les documents de priorité existants. Parallèlement, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'OEB et l'Office japonais des brevets pourraient jouer un rôle régional fondamental pour l'OMPI dans le cadre de ce projet.
3. Il est suggéré que le groupe de travail s'emploie essentiellement à parvenir à un accord sur les principaux éléments du nouveau système et non pas à examiner les particularités du cadre envisagé dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/3.

EXPERIENCE DE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE, DE L'OEB ET DE L'OFFICE JAPONAIS DES BREVETS EN CE QUI
CONCERNE L'ÉCHANGE DE DOCUMENTS DE PRIORITÉ

4. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'OEB et l'Office japonais des brevets ont mis en place un système d'échange de documents de priorité dans le cadre du système d'accès aux documents des offices de la coopération trilatérale (système TDA). Les trois offices sont heureux de communiquer des informations au groupe de travail sur le système TDA et de faire part de leur volonté de continuer à coopérer avec l'OMPI et d'autres offices en ce qui concerne la création d'un service d'accès numérique aux documents de priorité compatible avec le système TDA.

Qu'est-ce que le système TDA?

5. Le système TDA est une interface système qui permet un accès mutuel efficace au dossier électronique de chacun des trois offices membres de la coopération trilatérale (Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, OEB et Office japonais des brevets) et l'extraction des images du dossier avec les données bibliographiques correspondantes, ainsi

que l'échange de documents de priorité par la voie électronique. L'échange d'informations en matière de brevets et de documents de priorité entre les trois offices se trouve ainsi considérablement amélioré.

6. Le système TDA consiste en une série de fonctions liées aux activités disponibles sous la forme de services utilisant la technologie SOAP et l'Internet. Ces services permettent l'échange d'informations relatives aux demandes de brevet dans un environnement décentralisé et réparti, indépendamment de la plateforme et du langage de programmation. Les services offerts par le système TDA sont subdivisés en deux sous-projets selon les activités et le mode d'échange :

- *Accès au dossier de la demande (TDA-FWA)* : il s'agit d'une transmission synchrone émanant normalement d'un examinateur traitant une demande. Le contenu est renvoyé en format TIFF monopage permettant à l'examineur d'aller rapidement d'une page à une autre. Le système TDA-FWA ne permet d'accéder qu'à des demandes publiées, l'accès à des données non publiées n'étant pas envisagé actuellement.
- *Échange de documents de priorité (TDA-PDX)* : il s'agit d'une transmission asynchrone d'un groupe de documents constituant un document de priorité. Les documents sont rassemblés dans un seul fichier en format PDF comportant une signature numérique aux fins d'authentification. Les documents sont commandés et chargés *automatiquement* dans le système du demandeur. Jusqu'à présent, le système TDA-PDX permet de retrouver des documents de priorité publiés et non publiés.

Mise en œuvre et renforcement du système TDA

7. L'échange office à office de documents de priorité existe depuis 1998 entre l'OEB et l'Office japonais des brevets. Les caractéristiques communes utilisées par les offices de la coopération trilatérale pour ces échanges, y compris l'Office des brevets et des marques des États Unis d'Amérique, ont été définies dans le cadre du projet TDA. Le système TDA sera étendu à l'échange de documents de priorité entre l'Office des brevets et des marques des États Unis d'Amérique et l'OEB pendant le premier trimestre de l'année 2007 et entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office japonais des brevets pendant le troisième trimestre de 2007.

8. Le système TDA-PDX concerne l'échange de demandes de brevet et de modèle d'utilité sur la base desquelles une priorité est revendiquée. Il englobe tous les documents de priorité disponibles dans les systèmes automatisés de gestion électronique des dossiers des offices participants, y compris les demandes déposées en premier auprès des offices eux-mêmes ainsi que les copies électroniques certifiées conformes des documents de priorité émanant d'autres offices obtenues par un office par un moyen électronique ou fournies par le déposant et placées dans le système automatisé de l'office.

9. Lorsque, dans une demande postérieure, un déposant revendique la priorité d'un premier dépôt auprès de l'office de premier dépôt, ou demande un document de priorité émanant d'un autre office et figurant dans le dossier de l'office de premier dépôt, l'office de deuxième dépôt demande au nom du déposant que soient recherchés le ou les documents de priorité qu'il a recensés. Les fichiers non publiés peuvent être mis à disposition uniquement à la demande du déposant. L'office de premier dépôt devrait ensuite transmettre à l'office de deuxième dépôt une copie certifiée conforme du ou des documents de priorité indiqués dans

la demande postérieure au moyen du système TDA. Lorsque l'office de deuxième dépôt a reçu un document de priorité de l'office de premier dépôt par la voie électronique en temps voulu, le déposant est considéré comme ayant rempli l'obligation de remettre une copie de ce document de priorité.

[Fin de l'annexe et du document]